

**Fixant les dates d'inscription administrative à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne
pour l'année universitaire 2022-2023**

**Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), dénomination d'usage
de l'Université Paris 12 – Val de Marne,**

- VU** le code de l'éducation et en particulier ses articles L.612-3, L.711-1 et L.719-4 ;
- VU** le code de l'éducation en particulier ses articles D.612-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2022 relatif au calendrier 2022 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- VU** la délibération du CA-2022-07 du 28 janvier 2022 approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques, relatives aux décisions d'exonérations de droit d'inscription à partir de l'année universitaire 2022/2023 ;
- VU** la délibération de la CFVU du 21 mars 2022 relative aux bornes universitaires ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;


ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Toute personne désireuse d'être admise à participer, en qualité d'usager du service public, aux activités de l'université doit avoir satisfait aux formalités d'inscription administrative (dossier complet : pièces justificatives fournies), paiement intégral des droits d'inscription inclus.

En l'absence de transmission de dossier complet et conforme, et de règlement des droits dus (ou à l'échéance des tiers dans le cas de paiement fractionné) avant le 15 décembre 2022, le président de l'université peut procéder à l'annulation de l'inscription administrative.

ARTICLE 2 :

Les bornes de l'année université 2022-2023 sont fixées comme suit :

- du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2023 pour l'ensemble des formations.

A l'exception des années de fin de cursus où la fin d'études peut être repoussée au 31 octobre 2023 (soutenance et jury compris).

ARTICLE 3 :

La campagne d'inscription en formation initiale est fixée du 5 juillet 2022 au 15 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

L'échelonnement du paiement des droits d'inscription (paiement en trois fois) n'est possible que sur les périodes définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté. Au-delà de ces dates, le paiement des droits d'inscription est uniquement en une seule fois.

A titre exceptionnel, pour les étudiants extracommunautaires soumis aux droits différenciés, la date limite permettant d'opter pour l'échelonnement du paiement en trois fois est possible jusqu'au 15 décembre 2022.

ARTICLE 5 :

Pour les étudiants admis via Parcoursup pour les formations de niveau 1^{ère} année d'études (BUT1, DEUST1, L1), les dates de clôture sont fixées :

- au 20 juillet 2022, pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 2 juin et le 11 juillet 2022 inclus ;
- au 26 août 2022, pour les candidats ayant accepté, définitivement ou non, une proposition d'admission entre le 12 juillet et le 21 août 2022 inclus ;

- Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 22 août 2022, l'inscription administrative se fait dans les plus brefs délais après l'acceptation, et impérativement avant le 30 septembre 2022.

ARTICLE 6 :

Pour les étudiants hors Parcoursup et pour les autres années d'études de ces mêmes formations (DUT2, DEUST2, DFGSM, L2, L3, licence professionnelle et les formations paramédicales (sauf les rentrées de février)), la date de clôture est fixée au 30 septembre 2022.

ARTICLE 7 :

Pour les diplômes de niveau master (master, DFASM, Diplômes d'Ingénieurs), la date de clôture est fixée au 31 octobre 2022.

ARTICLE 8 :

Pour les étudiants s'inscrivant en doctorat, la date limite d'inscription administrative est fixée au 15 décembre 2022.

ARTICLE 9 :

Les étudiants s'inscrivant dans une formation en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation) ne sont pas concernés par les dates de clôture mentionnées aux articles 4, 5 et 6. Les inscriptions administratives en alternance doivent obligatoirement être finalisées dans les six mois qui suivent la date d'entrée en formation.

ARTICLE 10 :

Ces dates de clôture ne concernent pas les inscriptions en formation continue et les formations faisant l'objet de partenariat spécifique (formations à rentrées décalées, formation en DU-DIU-CU, formations du DELCIFE, en programmes d'échange, CPGE).

Pour ces cas particuliers, la clôture des inscriptions administratives est fixée à la date du premier jour de formation et au plus tard au 28 avril 2023.

ARTICLE 11 :

En cas de demande d'inscription postérieurement aux dates prévues par le présent arrêté, une dérogation d'inscription administrative pourra être demandée au Président de l'université, et par délégation à la directrice ou au directeur de composante, afin que le service « Inscription et organisation des études » puisse procéder à l'inscription administrative.

ARTICLE 12 :

Le dépôt des demandes « annulation-remboursement » (annulation d'inscription administrative et remboursement des droits d'inscription) et celui des demandes d'exonération des droits d'inscription ne seront pas autorisés au-delà du 15 novembre 2022 sauf pour les doctorants où la date est fixée au 15 décembre 2022.

ARTICLE 13 :

Pour les étudiants en mobilité internationale individuelle dits « extra-communautaires », les droits différenciés s'appliquent selon la politique d'exonération votée par le conseil d'administration de l'UPEC.

ARTICLE 14 :

Les montants des droits d'inscription de l'année universitaire 2021-2022 sont reconduits à l'identique pour l'année universitaire 2022-2023 (en annexe du présent arrêté, le tableau récapitulatif des montants des droits).

ARTICLE 15 :

Le Directeur général des services, les directrices et directeurs de composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 juin 2022

Le Président de l'Université

Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé
Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ